

DECISION DCC 12-092
DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérant : Codjo Calixte KPEDE assisté de Me Charles BADOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Principe d'égalité

Délai anormalement long

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 27 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 29 août 2010 sous le numéro 1341/113/REC, par laquelle Maître Charles BADOU, Avocat à la Cour fait tenir à la Haute Juridiction la requête du 19 juillet 2010 de Monsieur Codjo Calixte KPEDE portant « recours pour violation du principe d'égalité et du délai raisonnable par la Cour Suprême » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Codjo Calixte KPEDE expose : «... Suivant mémoire ampliatif j'ai saisi ladite Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions de sanctions de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, de déplacement d'office de poste, prises illégalement à mon encontre par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD).

J'étais alors chef du Bureau Central National INTERPOL du BENIN. Le dossier a été enrôlé devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n°2002-91/CA.

Pour les mêmes faits et afin de combattre les sanctions identiques, le Commissaire Bienvenu AGBIDINOUKOUN, Directeur de la Police Judiciaire, mon supérieur hiérarchique d'alors, a également saisi en même temps que moi, la Cour Suprême.

A son audience du 04 août 2006, ladite Cour a rendu l'Arrêt n° 2002-081/CA, statuant ainsi uniquement sur le sort du Commissaire Bienvenu AGBIDINOUKOUN à qui du reste, elle a donné raison.

Depuis lors, aucune suite n'a été donnée à mon cri de cœur, alors même que je continue de subir dans ma chair et dans mon âme, l'iniquité dont je suis l'objet.

Par suite, la Cour Suprême, à travers sa Chambre Administrative, en statuant sur le cas de mon supérieur hiérarchique depuis bientôt quatre (04) ans, alors même que les faits, les sanctions et la période de sa saisine sont les mêmes, a procédé à une discrimination, violant ainsi l'article 26 de la Constitution.

De même, en ne statuant pas depuis huit (08) ans sur mon dossier, ladite Cour viole mon droit à être jugé dans un délai raisonnable, droit édicté par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il sollicite de la Cour de constater la violation des articles 26 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par la Cour Suprême ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême écrit :
« Le Sieur Codjo Calixte KPEDE a effectivement saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir. Ledit recours a été enregistré au Greffe de la Cour Suprême le 31 juillet 2002.

Les mesures d'instruction ont été ordonnées par le Conseiller Rapporteur à qui le dossier a été affecté. Seul le requérant a donné suite auxdites mesures d'instruction et son dernier mémoire dit ampliatif additif, a été enregistré au Greffe de la Cour le 08 décembre 2003.

Le Ministère en charge de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation contre qui le recours est dirigé, n'a pas cru devoir faire ses observations en dépit des correspondances à lui adressées par le Greffe de la Cour.

Le dossier a cependant été enliassé aux fins de production du rapport du Conseiller Rapporteur désigné, le Magistrat TAKIN Emile.

A la suite de l'admission de ce dernier à faire valoir ses droits à une pension de retraite à partir du 1er juillet 2008, le dossier a été pris en charge par le seul Conseiller restant de la section II à savoir le Conseiller Samson DOSSOUMON, alors Président de ladite section.

La procédure 2002-091/CA2 venait ainsi s'ajouter aux nombreux dossiers aussi bien électoraux que du contentieux administratif ordinaire encore pendant devant la section II et que son Président devait gérer.

Ce dernier s'y employait courageusement avant que la maladie ne l'éloigne de la Cour pendant des mois du fait de son hospitalisation au Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou.

Après qu'il soit malheureusement décédé des suites de sa maladie, il fut procédé le 15 septembre 2010 en présence des membres de sa famille, à l'inventaire des dossiers en instance dans son bureau.

Le dossier 2002-091/CA2 qui s'y trouvait, a été identifié comme faisant partie des plus anciens et a été affecté à un Conseiller d'une autre section qui, sans désemparer, a produit le rapport y relatif en date du 04 octobre 2010.

Le dossier a donc été transmis au Parquet Général près la Cour Suprême pour ses conclusions et sera aussitôt enrôlé pour jugement de l'affaire y relative dès production desdites conclusions. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Président de la Cour Suprême déclare : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier 2002-091/CA2 a été enrôlé pour l'audience du jeudi 12 janvier 2012.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; qu'il découle de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant se plaint du fait que son recours déposé à la Cour Suprême dans la même période que celui de son supérieur hiérarchique, Monsieur Bienvenu AGBIDINOUKOUN, n'a pas été traité au même moment ; que Monsieur Codjo Calixte KPEDE ne précise pas dans son recours que son dossier a été déposé le même jour que celui de son supérieur hiérarchique et traité par le même rapporteur ; qu'il ne saurait évoquer une quelconque violation du principe d'égalité ; qu'il n'y a donc pas traitement inégal ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments du dossier que l'instruction du dossier du requérant a connu plusieurs difficultés, d'une part, l'admission du premier Rapporteur à faire valoir ses droits à la retraite, d'autre part, le décès du nouveau Rapporteur désigné qui était en même temps le Président de la Chambre Administrative ; que ce n'est que le 15 septembre 2010 que ce dossier a pu être identifié lors de l'inventaire des dossiers en instance dans le bureau du Conseiller défunt ;

Considérant qu'entre le 04 octobre 2010, date de signature du rapport et le 12 janvier 2012, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la première fois, il s'est écoulé un délai de quinze mois ; qu'un tel délai, au regard de tout ce qui précède, ne paraît pas anormalement long ; que dès lors, il n'y a pas en l'état violation de l'article 7.1d. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend..... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Maître Charles BADOU, à Monsieur Codjo Calixte KPEDE, à Monsieur le Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Zimé Yérima KORA-YAROU.-